

France – Le Linky est-il obligatoire ?



[Source : Nexus]

COMMANDEZ
MAINTENANT

Des militants anti-Linky ont appelé au boycott de Nexus. La raison ? Dans le dernier magazine Nexus n° 146 de mai-juin 2023, un des articles du dossier sur le portefeuille d'identité numérique européen qualifie le compteur Linky d'« a priori obligatoire ». Qu'en est-il vraiment ? Qu'en dit la loi... et ses interprétations ?

◆ A priori... a posteriori

« *S'il est a priori obligatoire...* » en parlant du compteur controversé, voici la phrase qui a fait bondir tous ceux qui se battent depuis des années contre

l'installation à marche forcée des compteurs électriques Linky. Certains n'ont pas hésité à appeler au boycott du magazine, quand d'autres l'accusent de « *répéter le narratif globaliste* »...



Stop Linky-5G Montpellier

1 mai · 🌐



ÇA SUFFIT ! BOYCOTTONS NEXUS !

NON NEXUS ! Le Linky n'est pas "a priori obligatoire", il n'est tout simplement pas obligatoire et le seul moyen efficace pour le refuser c'est le refus individuel en n'ouvrant pas sa porte aux poseurs ou en barricadant son compteur.

Dans un dossier intitulé "Le PORTEFEUILLE NUMÉRIQUE : notre liberté dévorée par l'ogre technologique", l'auteur écrit en page 77 "S'il est a priori obligatoire, de nombreux recours ont été expérimentés partout en France" dans un paragraphe préconisant de lutter contre l'installation des compteurs Linky".

C'est l'article de trop !

Non Nexus ! Le Linky n'est pas obligatoire pour l'utilisateur et pour le refuser et il est inutile de s'engager dans une procédure judiciaire coûteuse et inutile pour réclamer un droit que nous avons déjà.

Le Collectif Stop Linky-5G Montpellier appelle au boycott de ce magazine tant que Nexus n'aura pas publié un erratum clairement visible de cet article dans sa prochaine édition ainsi que sur tous ses supports de communication !

Nous appelons aussi les autres collectifs à se joindre à notre démarche.

Encore une fois : ça suffit !



BOUTIQUE.NEXUS.FR

N° 146 (mai-juin 2023)

N° 146 (mai-juin 2023)



10

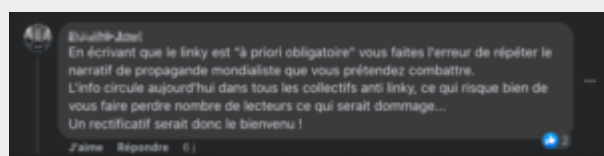
11 commentaires 23 partages



J'aime



Partager



En premier lieu, nous aimerions rappeler que *Nexus* est un des seuls médias à s'être autant engagé contre le déploiement de ce compteur accusé d'engendrer des troubles chez les personnes électrohypersensibles, et soupçonné de pouvoir récolter des données de consommation portant atteinte à la vie privée.

De nombreux articles ont ainsi été publiés à ce sujet.
Exemples [ici](#), [ici](#) et [là](#).

Il n'empêche, la formulation choisie par l'auteure, « *a priori* », a fait l'objet d'une vive polémique sur les réseaux sociaux, les opposants du Linky insistant : « *Le compteur Linky n'est pas obligatoire !* »

C'est bien l'expression « *a priori* » qui a été mal comprise. Celle-ci signifie, parmi plusieurs sens, « avant tout examen approfondi ; de prime abord » (Larousse). Ainsi, quand l'auteure de l'article sur le portefeuille d'identité numérique européen écrit que « [le Linky] est *a priori obligatoire* », cela doit se comprendre de la manière suivante : étant donné l'énergie et les moyens déployés par Enedis et l'État pour installer ce compteur partout, étant donné le fait que ce déploiement est encadré par des directives et des décrets à valeur d'application, et étant donné le fait qu'aucune loi ne vient dire expressément le contraire, on eût pu penser que l'installation du Linky fût obligatoire *a priori*.

A posteriori cependant, l'expérience et l'examen approfondi de la question nous imposent la conclusion suivante : la loi prévoit bien une obligation d'installation pour Enedis à hauteur de 80 % du parc national de compteurs électriques, mais pas d'obligation d'acceptation d'installation pour l'utilisateur.

Nous ajoutons également que le sujet est complexe et qu'il a donné du fil à retordre à nos journalistes : le service presse d'Enedis a notamment fait preuve d'une exceptionnelle pugnacité pour défendre la position de l'entreprise.

◆ De l'obligation pour Enedis

Enedis (ex-ERDF, entreprise chargée de la gestion et de l'aménagement du réseau électrique en France) s'était engagée à remplacer au moins 80 % des compteurs électriques par des compteurs communicants en 2020, mission régentée par la directive européenne de 2009, mise à jour par celle de 2019.

3. Sous réserve de cette évaluation, les États membres ou, si un État membre l'a prévu ainsi, l'autorité compétente désignée, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour le déploiement de systèmes intelligents de mesure. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients finals seront équipés de compteurs intelligents soit dans un délai de sept ans à compter de la date de cette évaluation favorable, soit d'ici 2024 pour les États membres qui ont entamé le déploiement systématique de systèmes intelligents de mesure avant le 4 juillet 2019.

Cette directive européenne est transposée en droit français dans la loi sur la transition énergétique d'août 2015, et le décret de codification réglementaire de décembre 2015, qui en découle. Tous ces textes composent le Code de l'énergie.

À l'article R341-8 dudit code, l'objectif d'Enedis est fixé de la manière suivante :

« D'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024. »

Cette obligation des 80 % de couverture est assortie de sanctions administratives prévues dans l'article L142-32 en cas de manquement à l'atteinte de son objectif.

Sur son site internet, Enedis persiste à agiter l'obligation d'installation et argue que de ce fait aucun « droit au refus » n'est permis.



The screenshot shows the Enedis website interface. At the top, there is a navigation bar with the Enedis logo and several menu items: 'Mes démarches', 'Coupure d'électricité?', 'Mon compte', and 'Besoin d'aide?'. Below the navigation bar, there is a section titled 'Compteur Linky' with a sub-header 'Peut-on refuser l'installation d'un compteur Linky ?'. The main text explains that electricity meters are tools for measuring electricity consumption and that access to meters is provided contractually. It states that Enedis is responsible for replacing meters to account for technological evolutions and respond to the challenges of the energy transition. It emphasizes that the installation of Linky meters is mandatory because they are part of the electricity network, just like power lines and poles.

ENEDIS

Mes démarches

Coupure d'électricité ?

Mon compte

Besoin d'aide ?

Compteur Linky

Peut-on refuser l'installation d'un compteur Linky ?

Les compteurs sont des outils de comptage des consommations d'électricité. L'accès aux compteurs des clients est prévu **contractuellement**.

Enedis est tenu d'assurer leur remplacement pour tenir compte des **évolutions technologiques** et répondre aux enjeux présents et futurs de la **transition énergétique**. Son installation ne peut donc relever d'un choix personnel dans la mesure où il engage l'**intérêt collectif**. Ceci d'autant plus que le compteur n'appartient pas au client : il est mis à sa disposition et fait partie intégrante du réseau d'électricité tout comme les lignes électriques et les poteaux. Par conséquent, **l'installation de Linky est obligatoire**.

◆ Une installation à marche forcée

Mais le déploiement des compteurs communicants Linky a fait face à une résistance inattendue et a mis à mal l'espoir d'Enedis d'équiper 100 % des foyers français en compteurs Linky en 2024.

En 2023, l'objectif légal est cependant atteint avec 92 % des foyers français équipés du compteur Linky ; ce grâce à l'insistance très incitative d'Enedis.

Car l'entreprise, en effet, n'a pas hésité à déployer les grands moyens, allant jusqu'à harceler les usagers à leur domicile, pour qu'ils acceptent l'installation du nouveau compteur, quand celui-ci n'était pas installé en leur absence sans aucune demande d'autorisation préalable.

Face à ceux qui, disposant d'un compteur situé à l'extérieur de leur hébergement, le barricadaient pour empêcher les techniciens d'Enedis d'y accéder, l'entreprise envoyait des lettres dans lesquelles elle annonçait « *se réserver le droit d'engager une procédure judiciaire* » contre ces usagers récalcitrants au nouveau compteur.

Mais alors que l'avertissement devait être transformé dans les quinze jours en une poursuite officielle, il n'en a rien été, et ce pour une raison simple : si dans le cadre de sa mission de service public, Enedis a l'obligation d'installer ces compteurs (à hauteur d'au moins 80 % du parc national, objectif d'ores et déjà atteint), il n'existe aucune obligation pour les usagers d'accepter l'installation.

Au sujet de ces lettres d'avertissement, Nexus a posé la question à Enedis :

« *Quelles suites y ont été données ? Quelles mesures pénales prévues par la loi sanctionnent-elles le refus d'installation ?* »

Enedis botte en touche :

« *L'installation du compteur Linky se déroule dans de bonnes conditions dans la très grande majorité des cas* » et « *Enedis privilégie constamment le dialogue avec tous ses clients et est à l'écoute des clients qui refusent la pose du compteur Linky.* »

◆ Pour l'utilisateur : pas de sanction, pas d'obligation

Il n'y a pas d'obligation pour l'utilisateur d'accepter l'installation du compteur Linky, c'est ce que conclut l'affaire traitée devant la cour d'appel de Bordeaux en novembre 2020.

« *Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis, société commerciale privée, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky, qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, c'est-à-dire pouvant être actionnés et interrogés à distance, mais n'en sont en réalité qu'un modèle, utilisant la technologie CPL sur le réseau à basse tension comme premier niveau de communication, un deuxième niveau étant assuré par le réseau de téléphonie mobile GPRS ou Edge.* »

S'agit-il pour autant d'un vide juridique ? Contacté par Nexus, Me Arnaud Durand, avocat au barreau de Paris ayant défendu les plaignants opposés au compteur Linky dans cette affaire, précise :

« Il n'y a aucun vide juridique. [...] En droit, l'existence d'une obligation ne se conçoit qu'à travers l'existence d'une sanction. C'est simple : pas de sanction, pas d'obligation. Quant à l'obligation invoquée par Enedis, à son propre encontre, elle ne lui permet aucunement de déroger aux droits des consommateurs qu'Enedis est tenue de respecter, y compris lorsque l'objectif est d'installer des compteurs communicants. [...] Au final Enedis n'est parvenue qu'à échafauder une apparence d'obligation, afin d'intimider le plus grand nombre. Mais en droit, il n'en est rien. »

Ainsi, étant donné le fait qu'aucune sanction n'existe (si l'on exclut les tentatives forcenées d'Enedis pour extorquer le consentement à l'installation de ces compteurs), rien n'interdit au consommateur de refuser l'installation.

◆ Le casse-tête des jurisprudences

En 2016, Philippe Monloubou, alors président du directoire d'ERDF (ancêtre d'Enedis) avoue cependant devant l'Assemblée nationale (à 0 min 15 s) :

« Non, il n'y aura pas de client exclu du dispositif Linky, sauf ceux qui ne voudront pas ouvrir leur porte, parce que, nous, on n'a pas vocation, on n'est pas habilités à forcer la porte des clients pour ceux qui in fine ne voudraient pas nous ouvrir ou qui résisteraient. »

<https://www.youtube.com/embed/VXtPsC4ZKH0>

Ainsi, aucune poursuite n'a jamais été engagée par Enedis contre ceux qui barricadaient leur ancien compteur, faute de base juridique suffisamment solide.

À l'inverse, plusieurs procédures ont été lancées à l'encontre d'Enedis par des usagers espérant contraindre l'entreprise à retirer ses compteurs. Sur toutes les affaires jugées, la plupart sont favorables à Enedis, et une seule a effectivement abouti au retrait du compteur, pour cause d'électrosensibilité.

Le reste du temps, l'entreprise n'a le plus souvent été condamnée qu'à poser des filtres anti-ondes chez les personnes souffrant d'électrohypersensibilité, ou à modifier ses installations en cas de risques pour la sécurité incendie. Nexus a également déjà publié sur cette affaire récente où Enedis a été condamnée à modifier l'installation d'un compteur chez une cliente pour non-respect des normes de sécurité. Enedis a fait

appel.



Linky : Enedis condamné à modifier l'installation d'un compteur

3 MAI 2023

La plupart du temps cependant, Enedis a plutôt tendance à gagner ses procès. Cette affaire, jugée à Paris en cour d'appel en mai 2022, appuie le caractère réglementaire de la mission d'Enedis en tant que concessionnaire de service public :

« La société Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public d'électricité, a l'obligation, dans le cadre de sa mission de service public, d'installer ces équipements de comptage, de les entretenir et de les renouveler. Ces compteurs électriques constituent des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de la propriété des collectivités territoriales et n'appartiennent donc pas aux usagers de sorte que l'obligation de déployer ces compteurs communicants s'impose à la société Enedis [...] »

De plus, Enedis rajoute dans son argumentaire que les compteurs électriques ne sont pas la propriétés des usagers, mais des collectivités territoriales (les communes en l'occurrence) et qu'il s'agit d'une infrastructure du réseau électrique au même titre que les câbles et les poteaux. Argument qui n'a « aucun intérêt juridique » selon Arnaud Durand :

« Si SFR installe une antenne relais sur le mur de votre maison, est-ce que le fait que vous ne soyez pas propriétaire de l'antenne relais a la moindre importance ? Non, la question de l'obligation (ou de

l'interdiction) ne suit pas le régime de la propriété. »

Les appelants ont été condamnés à payer 1 500 euros à Enedis. Cependant, le procès a tout de même constaté qu'au regard du Code de l'énergie, il était possible de s'opposer au relevé des consommations personnelles d'électricité en temps réel par l'entreprise :

« L'utilisateur peut donc s'opposer à l'enregistrement de la courbe de charge et au traitement des données détaillées, sans qu'il puisse en être déduit, comme le font les appelants, un droit à s'opposer à l'installation du compteur Linky. »

De même, en mai 2022, le tribunal judiciaire de Mâcon a débouté 104 opposants à l'installation du compteur Linky qui réclamaient un « droit au refus ». Ils ont été condamnés à verser 5 000 euros à Enedis pour le remboursement des frais de justice.

◆ Vers une obligation de fait ?

Changement de tactique pour Enedis : la facturation incitative, telle que préconisée par la Commission de régulation de l'énergie.

Fin 2022, l'entreprise applique une nouvelle règle pour les clients non équipés du compteur Linky (qui transmet automatiquement les données de consommation au fournisseur) : les récalcitrants devront faire eux-mêmes un relevé annuel sous peine de devoir s'acquitter d'une surfacturation, qu'Arnaud Durand appelle « *une amende privée* » et contre laquelle il déclare être actuellement en procès.

Traitement de la relève résiduelle

La CRE considère qu'Enedis devra pouvoir poursuivre sa mission de service public de relève pour la **facturation** des utilisateurs non équipés de compteurs Linky. **Si la période de déploiement diffus qui s'étend de 2022 jusqu'à 2024 devrait permettre de régulariser la majorité des situations, la CRE considère que l'ensemble des clients qui empêcheraient encore la pose d'un compteur Linky durant cette phase de déploiement diffus doivent supporter les surcoûts générés.**

A court terme, durant cette phase de déploiement diffus, la CRE est favorable à ce que seuls les clients non équipés et muets (ne communiquant pas leurs index lors des campagnes d'auto-relève et ne permettant pas la pose d'un compteur Linky) supportent les coûts générés par ce comportement.

En conséquence, la CRE modifie la délibération du 21 janvier 2021 (TURPE 6⁴ HTA-BT) afin d'introduire une composante de comptage spécifique qui sera facturée aux utilisateurs BT ≤ 36 kVA non équipés d'un compteur Linky, qui n'ont pas permis à Enedis de poser un compteur Linky et n'ayant pas mis à disposition d'Enedis leurs index de consommation durant une année à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette composante qui vient s'ajouter à la composante de comptage des utilisateurs BT ≤ 36 kVA est facturée tous les 2 mois par Enedis pour un montant de 8,30 €.

Voici ce à quoi s'attendre prochainement, et nos quelques conseils pour continuer à résister :

- 2022-2024: pas de surfacturation si l'on fait soi-même son relevé une fois l'an. Sinon, un surcoût de 4,16€/mois (50€/an) est prévu. Aussi, pour éviter les mauvaises surprises de facturation, refusez toujours l'option du prélèvement automatique et acquittez-vous de vos factures d'électricité par chèque ou virement à effectuer vous-même.
- À partir de 2025: une surfacturation de 61€/an (5,33 €/mois) pour le «service» proposé par Enedis correspondant à l'intervention d'un technicien qui viendra réaliser le relevé de consommation à la place de l'utilisateur.
- Jusqu'au 1er août 2023, si l'on veut changer son compteur Linky pour un ancien compteur, il est *théoriquement* possible d'acheter un compteur CBE (compteur électronique non communicant) sur Internet. Cependant, pour que ce compteur donne droit à un accès au réseau électrique, il faut qu'il soit installé et scellé par un technicien d'Enedis et assorti d'un boîtier communicant à l'extérieur du domicile. Autant dire que c'est un véritable parcours du combattant pour obtenir ce service particulier. Car si cette prestation (raccorder un compteur CBE au réseau Enedis et ouvrir un contrat d'électricité) apparaissait toujours au catalogue des prestations d'Enedis (option n°2 à la page 30), l'entreprise ne semble pas prompte à honorer ce service, son attaché de presse insistant: *«Il n'est pas possible d'installer un compteur d'ancienne génération.»* Cette option restait valable, selon Enedis, pendant la période de transition où les compteurs Linky n'étaient pas encore disponibles partout. *«Dans les zones encore non équipées de compteurs Linky et de concentrateurs associés, les compteurs électroniques d'ancienne génération pouvaient rester nécessaires pour certains clients ayant notamment souscrit l'offre Tempo. »*

Cette option disparaîtra de la version du prochain catalogue mis à jour le 1er août 2023.

Prestations liées à une modification contractuelle ou de comptage

Catégorie 1 Prestation réalisée à titre exclusif par Enedis.

Cible - Segment

Consommateur	C1	C2	C3	C4	C5
Fournisseur	C1	C2	C3	C4	C5

Modification du dispositif de comptage sans impact sur la formule tarifaire d'acheminement ou sur la puissance souscrite [BT ≤ 36 kVA]

La prestation consiste en la modification du dispositif de comptage, les modifications demandées étant sans impact sur la formule tarifaire d'acheminement ou sur la puissance souscrite.

Cette fiche comprend plusieurs options déclinées en fonction de la configuration technique du point de connexion : Option 1 - Activation de la sortie télé-information du compteur, Option 2 - Remplacement du compteur par un compteur électronique avec activation de la télé-information du compteur, Option 3 - Mise en place d'un système de télé-report des index, Option 4 - Remplacement du compteur par un compteur Linky.

Option 1 - Activation de la sortie télé-information du compteur

Tarif de la prestation	32,50 € TTC Prestation non facturée pour un point de connexion équipé d'un compteur communicant Linky.
Délai standard de réalisation	10 jours ouvrés
Contacteur Enedis	Portail d'Enedis (SGE)

Actes élémentaires compris

La prestation demandée est considérée comme réalisée lorsqu'ont été effectués exclusivement :

- Avec compteur non communicant
 - l'activation de la sortie télé-information du compteur.
- Avec compteur communicant Linky
 - la modification par télé-opération du mode « historique » en « standard » ou inversement.

Note - La sortie TIC d'un compteur Linky est activée par défaut, sur le mode dit « historique ».

Option 2 - Remplacement du compteur par un compteur électronique avec activation de la télé-information du compteur

Tarif de la prestation	81,88 € TTC Note - Ce délai ne s'applique pas dans les cas de demandes groupées.
Délai standard de réalisation	10 jours ouvrés
Contacteur Enedis	Portail d'Enedis (SGE)

Actes élémentaires compris

La prestation demandée est considérée comme réalisée lorsqu'ont été effectués exclusivement :

- la dépose du compteur en place,
- la pose d'un compteur électronique avec sortie télé-information activée,
- le relevé des index des compteurs (ancien et nouveau).

- Pour tout déménagement, changement de fournisseur, de contrat, ou de puissance électrique, ou simplement en cas de panne du compteur, un compteur Linky sera automatiquement proposé. Et les recours semblent particulièrement difficiles. Enedis pourrait vous faire du chantage : acceptez le Linky ou passez-vous d'électricité ! Chantage probablement illicite puisqu'en droit, l'électricité est un bien de première nécessité : aux termes de l'article 121-1 du Code de l'énergie, est reconnu « le droit de tous à l'électricité, un bien de première nécessité [...] ».

Seuls ceux qui ont refusé l'installation du Linky à leur domicile de prime abord et ne comptent exercer un quelconque changement à leur offre d'électricité semblent exempts de toute « obligation d'installation ». Pour combien de temps ?

◆ Quid du site poal.fr ?

Dans notre article sur le portefeuille d'identité numérique (magazine *Nexus* n°146 de mai-juin 2023), un deuxième point a fait grincer des dents : nous incitions nos lecteurs à refuser catégoriquement le compteur Linky et les dirigeons vers le site de la Plateforme Opérationnelle Anti-Linky (POAL), pour la simple raison que le site semble plutôt ergonomique et qu'il propose de nombreuses informations fouillées.

Cependant, nous avons été alertés par un lecteur : un des fondateurs du site est également le président d'une entreprise vendant des filtres anti-ondes CPL (les ondes nocives émises par les compteurs Linky). Ainsi, sans présumer ni de la qualité du site ni de l'efficacité, ou non, de ces filtres, il s'agit d'un conflit d'intérêts manifeste, puisque les activités militantes du site poal.fr ont parfois servi à faire la promotion de ces filtres, comme c'est le cas ici.

Ainsi, si vous souhaitez vous informer auprès de sites internet bien fichus pour pouvoir être correctement orientés dans votre lutte contre le compteur vert fluo, nous vous conseillons plutôt les sites suivants :

- Robins des Toits
- Refus Linky Gazpar (site de Stéphane Lhomme)
- Collectif Stop Linky de la métropole lilloise
- Ressources légales Linky